



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 17 mars 2025

Original: espagnol et anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

1. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Nicaragua de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; ladite plainte avait été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués employeurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail ¹.
2. Après avoir examiné le rapport présenté par son bureau, le Conseil d'administration a:
 - a) rappelé les vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;
 - b) déploré l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'ait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration;

¹ GB.349/INS/19/1, GB.350/INS/15(Rev.1) et GB.352/INS/15(Rev.1).

- c) prié instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte;
 - d) appelé le gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024);
 - e) décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et reporté à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution.
3. Par une lettre en date du 26 novembre 2024, le Directeur général a informé le gouvernement du Nicaragua de la décision adoptée par le Conseil d'administration. À cet égard, et afin d'instaurer un dialogue qui permettrait de donner suite à ladite décision, il a invité le gouvernement à engager dans les plus brefs délais une discussion préliminaire pour définir les modalités relatives à l'envoi d'une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte. À la date de publication de ce document, aucune information n'avait été reçue de la part du gouvernement du Nicaragua.
4. Il est rappelé que la Commission de la Conférence a examiné la mise en œuvre par le Nicaragua de la convention n° 87 en 2022, 2023 et 2024, ainsi que la mise en œuvre de la convention n° 111 en 2023. Dans ses conclusions de 2024 au sujet de la convention n° 87, la Commission de la Conférence a profondément déploré la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes, noté avec une profonde préoccupation les allégations concernant la détention de dirigeants employeurs et la nouvelle dégradation de la situation, et prié instamment le gouvernement de prendre des mesures urgentes sur ces questions, en consultant les partenaires sociaux. Dans ses conclusions de 2023 au sujet de la convention n° 111, elle a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui régnait dans le pays et qui était propice à la commission d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique. Elle a également pris note des détentions arbitraires et du fait que des informations continuaient à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris de discrimination fondée sur le genre.
5. La CEACR a elle aussi examiné récemment l'application par le Nicaragua des conventions objet de la plainte (conventions n^{os} 87 (en 2024), 98 (en 2024), 111 (en 2023) et 144 (en 2024)). Dans ses observations de 2024 relatives aux conventions n^{os} 87, 98 et 144, la CEACR a: i) déploré profondément, tout comme la Commission de la Conférence, que la situation dans le pays continue de se détériorer; ii) noté avec une profonde préoccupation qu'aucune mesure n'avait été prise pour appliquer les recommandations formulées par la Commission de la Conférence depuis 2022; iii) prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la tenue de consultations tripartites effectives avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et pour permettre tant aux travailleurs qu'aux employeurs de déterminer librement les organisations qui les représentent dans la conduite de la négociation collective; et iv) dit espérer que la mission tripartite de haut niveau puisse avoir lieu comme l'avait demandé le Conseil d'administration.
6. Il est également rappelé que plusieurs organes des Nations Unies, parmi lesquels le Conseil des droits de l'homme et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, se sont prononcés courant 2023 et 2024 sur la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, soulignant

l'érosion des espaces civiques et démocratiques, l'augmentation des cas de détention arbitraire et les atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

7. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

► **Projet de décision**

8. **Rappelant que le Nicaragua est lié par toutes les conventions internationales du travail qu'il a souverainement ratifiées, notamment par toutes les obligations résultant de ces conventions ou y relatives, et notant avec regret l'absence totale d'action concrète du gouvernement pour répondre aux vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration décide de former une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations figurant dans la plainte, conformément à la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution, sous réserve de l'approbation des incidences financières y relatives.**